



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Unité Droit civil et droit de la procédure civile

Modification du code civil (droit de l'adoption)

Synthèse des résultats de la procédure de consultation

Novembre 2014

1 Généralités

La consultation sur l'avant-projet de modification du code civil (droit de l'adoption) a eu lieu du 29 novembre 2013 au 31 mars 2014. Les cantons, les partis politiques représentés à l'Assemblée fédérale et les organisations intéressées ont été invités à y prendre part.

Tous les cantons, douze partis politiques, 41 organisations et treize personnes se sont exprimés, soit 92 participants.

Quatre organisations ont renoncé expressément à formuler un avis¹.

2 Liste des participants

Une liste des cantons, des partis, des organisations et des personnes qui ont pris part à la consultation figure en annexe.

3 Remarques générales concernant l'avant-projet

3.1 Appréciation générale

La grande majorité des participants à la consultation approuve la direction donnée à l'avant-projet. Ils évoquent en particulier les changements de valeurs qui se sont opérés au sein de la société, l'évolution du sens du mot famille et l'établissement de nouvelles formes familiales. La modification du code civil conférerait selon eux une sécurité juridique aux personnes concernées et permettrait de cesser d'exclure certains groupes de personnes de l'adoption. Les évolutions majeures de la société pourraient se refléter dans le code civil, le droit de l'adoption correspondrait à la conception moderne et tiendrait mieux compte de la pluralité des modes de vie. Certains regrettent néanmoins que l'avant-projet ne donne pas à voir de position claire en ce qui concerne les différentes formes de familles.

Les participants soulignent en particulier la volonté de mettre le bien de l'enfant au centre de la décision d'adoption et accueillent favorablement la latitude donnée aux responsables grâce à la flexibilité nouvelle qui caractérise certaines conditions d'adoption. Ils constatent également avec satisfaction que l'avant-projet tient compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et des exigences qui en découlent en termes de respect des droits fondamentaux.

3.2 Critiques générales

Bien qu'approuvant l'avant-projet sur le principe, certains participants à la consultation trouvent qu'il ne va pas assez loin ou au contraire trop loin, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'adoption. Ainsi, certains regrettent que ni les couples enregistrés ni les concubins n'aient accès à l'adoption conjointe (AL-ZH, Les Verts, PVL, Jeunes Verts, PS; COFF, Session des jeunes, JuCH, LOS, Network, PF, Pinkcross, Arc-en-ciel, WyberNet). Parmi eux, d'aucuns soulignent que l'avant-projet maintient des discriminations injustifiées et d'un autre temps (AL-ZH, Les Verts, Jeunes Verts; Ju-CH, LOS, NETWORK, Arc-en-ciel, WyberNet). Le bien de l'enfant est censé gouverner; les restrictions actuelles et celles envisagées ne trouvent donc

¹ Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse), Union patronale suisse (UPS), Union des villes suisses (USS).

aucune justification selon Pro Familia. Deux participants avancent que l'avant-projet ne représente qu'un pas en faveur de l'égalité entre couples homosexuels et hétérosexuels (PVL; Pinkcross). Un participant considère qu'on ne fait que repousser à plus tard la question de l'adoption conjointe par des couples homosexuels non enregistrés et du droit de ces couples de recourir à la procréation médicalement assistée (COFF).

D'autres participants favorables aux grandes lignes de l'avant-projet soulignent que ce dernier leur semble tenir compte davantage des intérêts des candidats à l'adoption que de ceux des enfants promis à l'adoption. Les nombreuses réserves quant aux formulations utilisées pour parler du bien de l'enfant dans le texte de loi en sont un signe (BE, BL, BS, FR, GE, GR, LU, NW, TG, VS; PDC, PEV; CLACA, Espace adoption, COFF, COPMA, SSF, ASM, Unil, ASCP, AACA). Un participant précise que la révision doit reposer sur la volonté de garantir aux enfants adoptés des conditions et des solutions non pas raisonnables, mais optimales (AACA).

Tout en approuvant le principe de la révision, d'autres participants enfin trouvent qu'elle va trop loin sur de nombreux points.

3.3 Refus de principe

Quatre partis (UDF, PEV, PCC [sans le dire expressément], UDC) et quatre organisations (cft, RES, SSF, Zukunft CH) rejettent l'avant-projet. Tout en approuvant certaines adaptations (conditions d'adoption plus souples, latitude des autorités de décision, meilleure participation des enfants à la procédure et règles plus souples concernant le secret de l'adoption), l'UDC rejette l'avant-projet, dont le but principal est selon elle de permettre aux personnes vivant en partenariat enregistré d'adopter l'enfant de leur partenaire.

L'UDF et le PEV sont contre l'avant-projet qu'ils considèrent comme non abouti et globalement inapte à produire une évolution judicieuse du droit de l'adoption. Ils craignent de plus une dispersion voire de l'arbitraire dans l'exécution en raison de l'importance donnée à l'examen individuel. C'est justement parce que les exigences à satisfaire sont élevées en matière d'adoption qu'il faut éviter de pécher par naïveté et de permettre leur application au cas par cas (PEV).

Le PCC estime qu'en conférant le droit d'adopter aux couples homosexuels, l'avant-projet met en danger l'équilibre de la société, qu'il menace l'identité de l'enfant et qu'il affaiblit la notion de famille. Les CFT constatent que les modifications proposées ne tiennent nullement compte du bien de l'enfant. Pour le RES, l'avant-projet donne l'impression que les personnes qui ont conclu des partenariats qui ne sont pas équivalents au mariage veulent par tous les moyens acquérir les mêmes droits que ceux des couples mariés; il considère que le prix à payer est trop lourd pour les enfants concernés car le mariage, malgré ses faiblesses, constitue la relation la plus fiable pour élever des enfants. La SSF déclare que le bien de l'enfant est en jeu; elle rappelle en outre que la Suisse a ratifié la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, qui consacre le droit de l'enfant d'avoir des parents, ce qui biologiquement parlant, ne peut désigner que le père et la mère.

4 Appréciation détaillée

4.1 Bien de l'enfant

(art. 264, al. 3, 264a, al. 2, 264b, al. 2 et 265, al. 1, AP-CC)

Approbation: Le bien de l'enfant au centre de la décision d'adoption fait l'unanimité parmi les participants. Certains approuvent explicitement ce principe (AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, NE, OW, SG, TI, VD, ZG, ZH; AL-ZH, PBD, PDC, UDC; cft, CLACA, CP, COFF, CFEJ, Espace adoption, FPS, JuCH, KOKDES, PF, SFA, CSDE, ASCP, ASOEC), d'autres montrent leur approbation en se ralliant aux grandes lignes de l'avant-projet.

Critique des formulations: Malgré cette approbation générale, différents participants (BE, BL, BS, FR, GE, GR, LU, NW, TG; PDC; CLACA, COPMA, SSF, ASCP, ASM, Unil) ont des objections de taille quant aux formulations adoptées. Selon eux, on croirait que les intérêts des candidats à l'adoption ont plus de poids que l'intérêt de l'enfant à avoir une nouvelle famille (FR, VS; PEV; CLACA, COFF, Espace adoption, SSF). Pour SSF, l'avant-projet ne donne pas la priorité au bien de l'enfant, mais aux désirs individuels des candidats à l'adoption. BS et GR expliquent qu'il faut prendre garde aux formulations car il convient d'éviter de donner l'impression qu'on va « chercher » un enfant pour des personnes qui ont le désir d'en avoir un. D'autres participants soulignent qu'il ne devrait pas incomber à l'autorité qui délivre les autorisations de vérifier si le bien de l'enfant est menacé en raison d'une dérogation aux conditions d'adoption, mais qu'il appartient aux requérants de prouver que l'adoption est dans l'intérêt de l'enfant et qu'il sert son bien (LU, NW, TG; PDC; AACA). La COFF affirme que la notion de bien de l'enfant ne doit pas être un moyen d'imposer des intérêts d'adultes ; selon la commission, il ne s'agit pas d'une pure notion libre d'interprétation que quelques critères permettent de concrétiser au cas par cas. Il faut lui donner une définition positive, charge aux candidats à l'adoption d'expliquer en quoi une exception aux conditions d'adoption pourrait servir le bien de l'enfant et à l'autorité compétente en matière d'adoption de décider si cette justification tient la route.

4.2 Assouplissement des conditions d'adoption en général

(art. 264, 264a, 264b, 264c, 265 et 266 AP-CC)

La grande majorité des participants à la consultation y est favorable. Ils soulignent notamment avec satisfaction que l'avant-projet, outre le maintien des conditions formelles telles que l'âge minimal ou la différence d'âge minimale, prévoit la possibilité de s'écarter de certaines conditions au cas par cas (explicitement: BL, LU).

4.3 Dispositions concernant l'âge:

âge minimal, différence d'âge minimale et maximale

(art. 264a, 264b et 265 AP-CC)

4.3.1 Age minimal (art. 264a et 264b AP-CC)

Approbation: 17 cantons (AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, JU, LU, NW, OW, SG, SO, TI, UR, VD, VS), six partis (PBD, PDC, UDF, PEV, PS, UDC) et dix organisations (CLACA, CP, JDS, COFF, CFEJ, FPS, COPMA, NETWORK, SSF, UNIGE) approuvent explicitement l'abaissement de l'âge minimal.

Rejet: Plusieurs participants s'opposent à l'âge minimal proposé dans l'avant-projet. Deux cantons (NW, OW) et une organisation (CP) sont en faveur d'un âge minimal de 30 ans. Un abaissement de l'âge minimal serait selon eux contraire à l'esprit du temps, qui veut qu'on

suive des formations tertiaires et qu'on fasse carrière avant de penser à fonder une famille, ce qui n'est généralement le cas qu'à partir de 35 ans. Quelques participants souhaitent une augmentation de l'âge minimal (NW, OW; CP) ou s'opposent à son abaissement au moins pour les adoptions par une personne seule (AI, FR [abaissement à 30 ans seulement]). D'autres veulent un âge minimal inférieur (NETWORK) ou fixe (GE). GL refuse tout âge minimal puisque la stabilité des conditions de vie doit faire l'objet d'un examen au cas par cas. Selon ce canton, la capacité des parents à assumer leur responsabilité ne dépend pas des liens sur lesquels la parentalité se fonde (biologiques, juridiques ou sociaux).

4.3.2. Différence d'âge minimale (art. 265 AP-CC)

En général: Les remarques reçues ne concernent que la possibilité de s'écarter de la différence d'âge minimal, qui en soi n'a pas changé par rapport au droit en vigueur ; les uns la voient d'un bon œil, les autres la critiquent (concernant la flexibilité, cf. ch. 4.5).

4.3.3 Différence d'âge maximale (art. 265 AP-CC)

Approbaton: Quatre participants (BL, VS ; Unil et AACA) prennent acte avec satisfaction de la volonté d'inscrire la différence d'âge maximale dans la loi et non plus seulement dans l'ordonnance.

Rejet: Tandis que GE préconise une différence d'âge maximale fixe, diverses organisations sont pour une augmentation de la différence d'âge maximale car de nombreuses personnes ne se préoccupent de leur désir d'enfant qu'au milieu de la quarantaine (LOS, NETWORK, Pinkcross, Arc-en-ciel). GL et ZH refusent la différence d'âge maximale au motif que la différence d'âge entre les enfants et leurs parents biologiques a tendance à augmenter et dépasse dans de nombreux cas la limite des 45 ans proposée dans l'avant-projet. Ils ajoutent ne pas comprendre pourquoi les deux parents adoptifs doivent répondre à cette exigence.

4.4 Durée du mariage ou du partenariat enregistré (art. 264a et 264c AP-CC)

Approbaton: Les participants qui se sont prononcés expressément sur la question ont approuvé dans leur majorité l'abaissement de la durée du mariage de cinq à trois ans et la proposition d'une règle analogue pour les partenariats enregistrés (AR, FR, GL, JU, LU, SG, ZH; PBD, PDC, PEV, PS; CLACA, JDS, NETWORK, SSF, UNIGE, Unil [sauf pour l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire], AACA, Zukunft-CH). La CLACA est d'autant plus en faveur de l'abaissement de la durée du mariage à trois ans que cette règle ne souffre pas d'exception.

Le PDC remarque que la cumulation de la durée du mariage et de l'âge minimal est une bonne chose pour l'adoption conjointe.

Critiques: Il n'est pas rare que même les participants qui approuvent en principe l'abaissement de la durée du mariage formulent des critiques envers ce critère, qui n'est plus réellement caractéristique de la stabilité de la relation et qui devrait être remplacé par la durée de la relation ou la durée de vie commune ou encore par une appréciation de l'ensemble des circonstances (BL, BS, LU, TG, ZH; CLACA, JDS, FPS, COPMA, NETWORK, Pinkcross, Arc-en-ciel, Unil, AACA), même s'il est plus difficile dans ce cas d'apporter la preuve que les conditions d'adoption sont réunies (Unil). Nombreux sont les couples qui ne commencent à penser au mariage qu'une fois qu'ils veulent fonder une famille. Les JDS ajoutent que nombre

d'entre eux décident aujourd'hui de ne pas se marier sans que cela remette en question la stabilité ou la qualité de leur relation. Pour FPS, une certaine durée de vie commune constituerait une condition plus appropriée, qui serait applicable à tous les types de couples. Il faudrait donc y accorder plus de crédit. On pourrait continuer d'exiger un mariage ou un partenariat enregistré, mais en plus cinq ans au moins de vie commune au moment du dépôt de la demande d'adoption (BL, LU, VD; COPMA). Selon VS, le passage à une durée minimale de trois ans paraît discutable, car la durée de la relation constitue un indicateur de stabilité non négligeable.

Rejet: Certains participants (BL, OW; CP, FPS, COPMA) jugent inopportun l'abaissement de la durée du mariage à trois ans dans le contexte d'un taux de divorce élevé. SG peine à comprendre cette mesure dans ce contexte, surtout eu égard à la situation de l'enfant du conjoint.

4.5 Flexibilisation (art. 264, 264a, 264b et 265 AP-CC)

La flexibilisation présente un lien étroit avec le bien de l'enfant (cf. ch. 4.1).

Approbation: Une grande majorité des participants est en faveur de la flexibilisation, c'est-à-dire des dérogations à l'âge minimal, à la différence d'âge minimale et à la différence d'âge maximale fixés (expressément: AI, BE, FR, GL, LU, OW, SG, VD, VS; AL-ZH, PBD, PDC, UDC; CFEJ, FPS, JuCH, COPMA, SFA, SSF, SSI, ASCP, UNIGE, AACA). Ils soulignent qu'elle instaure la latitude nécessaire à la recherche d'une solution adaptée aux circonstances.

Trois organisations (JuCH, NETWORK, Arc-en-ciel CH) plaident pour une flexibilité plus grande également au niveau de la durée de la relation.

Critiques: Certains participants laissent entendre que la flexibilisation pourra donner lieu à des difficultés ou sembler problématique. La tâche des autorités compétentes en matière d'adoption deviendra encore plus exigeante, même s'il sera plus aisé de tenir compte des circonstances (BL; COPMA). GL souligne qu'il faudra admettre que ces autorités auront une plus grande latitude et que leur conception éthique, morale et idéologique gagnera en importance. OW, en faveur du principe de la flexibilisation, parle de nouveaux défis pour les autorités centrales cantonales, en raison de l'importante latitude qui leur est laissée, de l'imprécision de nombreuses notions juridiques et de l'existence d'exceptions diverses; ce canton estime qu'il serait utile de leur fournir des explications détaillées sous la forme d'une recommandation afin de favoriser le développement d'une certaine pratique. Pour le PDC, les dérogations aux conditions d'adoption ne se justifient que dans les cas où elles bénéficient de manière certaine au bien de l'enfant.

L'ASCP suggère pour sa part que des règles ne souffrant pas d'exception en matière d'âge minimal ou de différence d'âge maximale pourraient également servir le bien de l'enfant, dans la mesure où elles permettraient d'éviter d'emblée les affrontements juridiques lors du placement de l'enfant. Elle indique que la flexibilisation ne peut d'ailleurs servir le bien de l'enfant que si l'adoption permet de protéger juridiquement des relations étroites antérieures et du type de celles qui existent entre un enfant et ses parents.

BL et LU considèrent que d'autres possibilités de déroger à la condition de la différence d'âge minimale que celles citées dans le rapport ne sauraient se justifier. LU suggère de ne permettre d'exception que s'agissant de l'adoption de frères et sœurs et d'inscrire cette unique exception dans la loi. Unil est également réticente aux exceptions. C'est pourquoi elle exige

qu'on ne puisse déroger à cette condition que si cela se joue à quelques jours ou au maximum quatre semaines, pour ne pas vider complètement la disposition de son sens.

Rejet: TI et ASM sont plutôt opposés à la flexibilisation. ASM explique que les tribunaux devraient rendre concrètes les notions juridiques imprécises utilisées pour décrire la flexibilisation, ce qui représente un surcroît de travail par rapport au droit en vigueur. De plus, les autorités d'application risquent de ne pas vouloir jouer les « rabat-joie » avec les candidats à l'adoption et de se montrer relativement généreuses au moment d'accorder des exceptions. TdH craint que les différences dans l'exécution et dans l'interprétation des situations d'exception entraînent une inégalité de traitement parmi les candidats à l'adoption à travers la Suisse. VFG est d'avis que les exceptions ne se justifient pas pour l'âge minimal, qui a déjà été abaissé de sept ans.

4.6 Consentement de l'enfant (art. 265, al. 2, AP-CC)

Approbation: Divers participants se sont montrés très positifs à l'égard d'une meilleure implication de l'enfant dans le processus d'adoption et du renforcement de sa position (expressément: BL, BS, GR, LU, SG, TI; PDC, UDC; COFF, CFEJ, Espace adoption, FPS, JP, JuCH, COPMA, PF, SKF, ASCP, AACCA). SG trouve cette mesure particulièrement souhaitable du fait qu'il existe toujours des parents adoptifs qui veulent cacher à l'enfant qu'il a été adopté. Selon JDS, il faut d'ailleurs prendre avec la plus grande réserve les motifs qui pourraient s'opposer à ce que l'enfant soit entendu. D'après Pro Familia, un enfant devrait être entendu dans la procédure d'adoption à partir de sept ans, comme c'est le cas dans une procédure de divorce conformément à un arrêt du Tribunal fédéral (ATF 131 III 553).

4.7 Représentation de l'enfant (art. 265, al. 3, AP-CC)

Approbation de principe: La disposition par laquelle l'avant-projet institue la représentation de l'enfant (art. 265, al. 3, AP-CC) recueille des avis favorables sur le principe, mais certains participants se demandent qui assumera les coûts (BS, GL, TG; AACCA). NE et VD indiquent que la désignation d'un curateur au besoin ne saurait incomber qu'à l'autorité de protection de l'enfant. Dès lors, soit l'autorité compétente en matière d'adoption requiert la désignation d'un curateur par l'autorité de protection de l'enfant, soit elle désigne elle-même un représentant - et non un curateur - à l'enfant.

4.8 Consentement de l'autorité de protection de l'enfant et autres consentements (art. 265, al. 4, AP-CC)

BE suggère qu'on exige le consentement de l'autorité de protection de l'enfant, même si l'enfant a un curateur, ce qui peut être le cas s'il était tout d'abord placé en tant qu'enfant nourricier et qu'on n'a envisagé une adoption qu'ultérieurement. Dans ces cas où une tutelle n'est pas impérative, l'autorité de protection de l'enfant, qui gère la curatelle, a son mot à dire sur l'adoption. Selon JuCH, les grands-parents ou d'autres membres de la famille qui ont spécialement contribué à l'éducation devraient pouvoir consentir à l'adoption s'il s'agit d'un orphelin de père et/ou de mère.

4.9 Personnes habilitées à demander qu'on fasse abstraction du consentement des parents biologiques (art. 265d, al. 1, AP-CC)

ZG demande l'extension du cercle des personnes habilitées à demander qu'on fasse abstraction du consentement de l'un des parents biologiques lorsqu'il s'agit d'enfants nés ou vivant en Suisse. Le canton rappelle qu'il n'y a pas d'obligation de passer par un intermédiaire pour permettre l'adoption de ces enfants; d'ailleurs, il n'existe pas d'intermédiaire pour ce type de cas. Les enfants en question sont placés selon les circonstances soit sous tutelle soit sous curatelle. Toujours selon ZG, il devrait donc appartenir au tuteur ou au curateur de déposer une demande pour qu'on puisse faire abstraction du consentement de l'un des parents biologiques. Dans tous les autres cas, il devrait appartenir aux candidats à l'adoption de déposer une demande (cf. ch. 5.1 «Uniformisation des règles concernant l'adoption d'enfants suisses»).

4.10. Formes d'adoption

Remarque liminaire: On se référera aux chiffres correspondants (cf. ch. 4.3 et 4.4) concernant les changements proposés dans l'avant-projet (conditions d'âge minimal, de différence d'âge minimale, de différence d'âge maximale, de durée du mariage).

4.10.1 Adoption conjointe

Remarque générale: Différents participants ont fait part de leur avis sur l'accès à l'adoption conjointe pour les couples enregistrés ou vivant en concubinage, ce bien que l'avant-projet ne contienne aucune proposition en ce sens.

a. Couples mariés

Il n'y a eu aucune remarque de principe sur l'adoption conjointe par des couples mariés.

b. Couples liés par un partenariat enregistré

Approbation: Nombreux sont les participants à demander que les couples liés par un partenariat enregistré puissent adopter un enfant conjointement (expressément: AG, BE, BL, BS, FR, GL, TG; Les Verts, PVL, Jeunes Verts, PS; JDS, COFF, CFEJ, fels, Session des jeunes, JuCH, NETWORK, PF, Pinkcross, Arc-en-ciel, USS, SKF, CSDE, ASCP, UNIGE, AACA, WyberNet; Pascal Eschmann, Simona Liechti).

Leurs arguments tendent à montrer que rien ne s'y opposerait. La CSDE souligne l'incohérence de l'avant-projet à cet égard, alors même que son objectif est d'assurer la cohérence du droit de la famille. Certains participants disent comprendre les arguments du Conseil fédéral, pour qui une telle mesure, faute d'acceptation suffisante au sein de la société, serait inopportune (BL, FR, GL, SZ, TI; COPMA, AACA). Le PS regrette le manque de courage du Conseil fédéral, qui n'a pas su selon lui mettre un terme à la discrimination à l'encontre des homosexuels ayant conclu un partenariat enregistré. Dépourvue de justifications matérielles, cette solution viole pour certains l'interdiction de la discrimination inscrite à l'art. 8, al. 2, Cst. (expressément: NETWORK, CSDE).

Rejet: Certains participants montrent leur désapprobation à l'encontre d'un éventuel accès des couples enregistrés à l'adoption conjointe (OW, SZ; PDC, PCC, UDC; CLACA, CP, JP,

RES, Unil). Ils évoquent le plus souvent le lien filial naturel et la situation difficile dans laquelle se trouverait un enfant qui a déjà vécu beaucoup de changements et rencontré beaucoup de difficultés en cas d'adoption par un couple homosexuel.

c. **Personnes menant de fait une vie de couple**

Approbation: Cinq partis, treize organisations et un particulier (AL-ZH, Les Verts, PVL, Jeunes Verts, PS; JDS, COFF, CFEJ, fels, JuCH, LOS, NETWORK, PF, Arc-en-ciel CH, SKF, CSDE, UNIGE, WyberNet; Dominique Graf) exigent qu'on accorde aux personnes vivant en concubinage le droit d'adopter conjointement un enfant. La plupart d'entre eux justifient cette exigence en indiquant que le mariage n'est plus aujourd'hui gage de stabilité.

Rejet: Six cantons, trois partis et six organisations se montrent hostiles à une telle évolution (BL, BS, OW, SG, SZ, TG; PDC, PCC, UDC; CP, COPMA, RES, ASCP, Unil, AACA). Ils soulignent que la sécurité du droit impose de rattacher l'adoption à un acte formel comme le mariage ou la conclusion d'un partenariat enregistré, manifestations extérieures de la volonté de deux personnes de passer leur vie ensemble (preuve envers l'extérieur de la volonté de se lier à long terme). Certains estiment qu'il est raisonnable d'exiger que les couples soient mariés ou enregistrés (BL, SG, SZ; COPMA, ASCP, Unil). Ils considèrent que l'existence d'un contrat semblable au mariage entre les partenaires est une condition minimale de l'adoption (cf. ch. 4.10.3, let. c).

4.10.2 Adoption par une personne seule (art. 264b AP-CC)

a. **Partenariats enregistrés**

Approbation de l'adoption par une personne seule dans le cadre d'un partenariat enregistré: la possibilité d'adoption par un partenaire enregistré a fait l'objet de réactions majoritairement positives (expressément : AG, AR, BS, JU, SO; PBD, PDC, Les Verts, PLR, Jeunes Verts; CFEJ, UNIGE, WyberNet). Selon WyberNet, cette modification du droit garantit désormais que le seul fait de conclure un partenariat enregistré n'empêche pas les personnes homosexuelles d'adopter seules.

Rejet: Un canton (FR), deux partis (UDF, PEV) et deux organisations (SSF, Zukunft CH) ont expressément fait part de leur opposition.

b. **Adoption par une personne seule indépendamment son état civil**

Approbation: La possibilité pour une personne seule d'adopter indépendamment de son état civil est expressément saluée par un canton, deux partis et sept organisations (TI; Les Verts, Jeunes Verts; JDS, LOS, NETWORK, Pinkcross, Arc-en-ciel CH, CSDE, WyberNet).

Rejet: La possibilité pour une personne seule d'adopter indépendamment de son état civil a fait l'objet d'une forte opposition et de vives critiques. De nombreux participants soulignent que ce modèle mettrait fin au caractère exceptionnel de l'adoption par une personne seule – qui devrait selon eux être maintenu – ainsi qu'au principe selon lequel l'adoption a en principe pour but de donner, conformément au rapport de filiation naturel, deux parents à l'enfant (BE, BL, BS, FR, GR, JU; LU, NW, OW, SG, SZ; UDF, PEV; cft, CLACA, COFF, Espace adoption, COPMA, SKF, ASCP, TdH, Unil, VFG, AACA, Zukunft CH). BS, GR, LU et SZ, estiment qu'en cas d'adoption par un seul des époux ou des partenaires enregistrés, les rapports de l'enfant avec la personne par laquelle il n'est pas adopté restent dans une zone grise émotionnelle et

juridique – situation qu’il y a lieu d’éviter. Selon BS, en l’absence d’une justification plausible, une personne seule n’est pas apte à adopter. Selon les VFG et l’AACA, elle ne devrait pouvoir adopter que dans des cas exceptionnels sur la base de motifs fondés. BE est d’avis que le texte légal devrait prévoir que l’adoption par un seul des époux ou des partenaires enregistrés n’est possible que lorsque des obstacles insurmontables – notamment juridiques – empêchent une adoption commune et lorsque le bien de l’enfant ne peut être préservé autrement. L’ASCP suggère de ne l’autoriser qu’en cas de relations étroites préexistantes. On serait également en droit de se demander quel est le sens d’une adoption par un seul des époux ou des partenaires enregistrés, selon LU et NW, qui indiquent que les seuls cas de figure exceptés devraient être ceux qui sont couverts par le droit en vigueur (art. 264b, al. 2 CC). OW met en évidence le fait que la loi requiert le consentement expresse de l’époux pour des décisions d’une portée moindre (p. ex. en matière de bail à loyer), et juge la prise d’une décision d’une telle portée par un seul des époux incompatible avec la notion même de mariage. Au nom de l’intérêt de l’enfant, la SSF s’oppose vivement à la possibilité d’une adoption par un seul des époux ou des partenaires enregistrés sans l’accord de l’autre. TdH souligne que l’époux ne souhaitant pas adopter pourrait renoncer à soulever des objections au moment de l’adoption pour éviter un conflit conjugal, mais – ne s’étant engagé à rien – n’apporter aucun soutien par la suite à l’époux adoptant si ce dernier venait à rencontrer des difficultés avec l’enfant adopté. Une telle situation serait contraire à l’intérêt de l’enfant. BS et l’AACA font remarquer que pour un enfant ayant besoin de nouveaux parents, il y a lieu d’aspirer à une solution optimale et non simplement acceptable.

Un autre problème se poserait en cas d’adoption par une personne vivant en partenariat enregistré ou menant de fait une vie de couple (cas dans lesquels l’adoption conjointe n’est pas admise) : l’adoption par une personne seule pourrait être utilisée pour contourner l’interdiction de l’adoption conjointe, ce qu’il y aurait en tout cas lieu d’éviter (BL, FR, NW; AL-ZH, PDC; CLACA, Espace adoption, COPMA), ce scénario ne correspondant pas à l’intention du législateur (Simona Liechti). NW met en garde contre le fait que la prise en considération de l’opinion du partenaire enregistré ne souhaitant pas adopter ouvrirait grand la porte à l’appréciation des autorités, et entraînerait une mobilisation de personnel et des coûts plus importants, ainsi que des procédures d’adoption plus longues, dans la mesure où l’intention de contourner le droit devrait désormais également être exclue. NW ajoute que l’opinion selon laquelle il n’y aurait pas lieu de craindre de tels comportements (cf. rapport, p. 33) peine à convaincre. Espace adoption doute du fait qu’il soit même possible de garantir l’absence de volonté de contourner le droit. Cela ferait courir le risque aux personnes vivant en partenariat enregistré de se voir refuser de façon discriminatoire l’adoption par une personne seule (JDS, LOS, Arc-en-ciel CH).

4.10.3 Adoption de l’enfant du conjoint ou du partenaire enregistré (art. 264c AP-CC)

a. Positions critiques à l’égard de l’adoption de l’enfant du conjoint ou du partenaire enregistré en général

Malgré l’approbation, en particulier, de l’extension aux personnes liées par un partenariat enregistré de la possibilité d’adopter l’enfant du conjoint, de nombreux participants ont émis des critiques générales sur l’adoption de l’enfant du conjoint ou du partenaire enregistré.

Les problèmes inhérents à ce type d’adoption, déjà mentionnés dans le rapport, sont également mis en évidence par plusieurs participants confirmant leur existence. Ces problèmes concernent essentiellement les enfants de couples divorcés. D’après BL,

l'expérience a montré qu'un nombre non négligeable d'enfants adoptés par le conjoint se renseignent à l'âge adulte pour savoir s'il est possible d'annuler l'adoption, ou font une demande de changement de nom afin de ne plus porter le nom de leur beau-père ou de leur belle-mère.

Alors que BL et SZ plaident pour qu'une adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré ne soit possible qu'à partir du moment où ce dernier est majeur et en mesure de prendre une décision par lui-même, ou lorsqu'il a atteint un âge donné (14 ans selon la proposition de SO), pour sa part, BE souhaite, dans les cas où il est en plus question de se passer du consentement de l'un des parents, que l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré ne soit possible qu'à la majorité de l'enfant. Selon BE, dans la mesure où l'adoption d'un adulte serait désormais également autorisée lorsque la personne souhaitant adopter a des descendants (cf. ch. 4.10.4), il ne serait plus indispensable de se passer de l'accord de l'un des parents. De plus, BE estime que le fait de vivre dans une famille recomposée n'est plus stigmatisant pour un enfant de nos jours et ajoute que l'enfant du conjoint se trouve de toute façon dans une meilleure situation que les enfants étrangers, ce qui le rend moins tributaire de l'adoption. BE précise également qu'il y a absolument lieu d'éviter que l'enfant soit exposé à un conflit de loyauté, et qu'en ce sens il semble faux de décider si l'on peut se passer de l'accord de l'un des parents biologiques dans le cadre d'une procédure visant à faire abstraction du consentement. Toujours selon BE, son adoption par l'un des conjoints ou des partenaires enregistrés ne revêt pour l'enfant d'importance juridique que lorsque l'autre parent est inconnu, décédé, durablement incapable de discernement ou lorsque son lieu de séjour est inconnu (en principe des cas visés par l'art. 265c CC ; des points de vues similaires sont adoptés par BL, BS et le CP).

Au vu de la problématique décrite, LU estime que le bien de l'enfant devrait être examiné avec une attention particulière et que l'enfant, tout comme le parent avec lequel le lien de filiation doit être rompu, devrait participer dans une large mesure à la procédure.

b. Partenariats enregistrés

Approbation: La proposition de réviser le droit afin de permettre aux partenaires enregistrés d'adopter l'enfant de leur partenaire a fait l'objet d'une large approbation (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, LU, NE, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, UR, VD, ZG, ZH; AL-ZH, PBD, Les Verts, PLR, PVL, Jeunes Verts, PS; CLACA, CP, JDS, COFF, CFEJ, fels, Forum de la Session des Jeunes, FPS, JuCH, JP, COPMA, NETWORK, PF, Pinkcross, Arc-en-ciel CH, USS, SKF, CSDE, ASOEC, UNIGE, AACA, WyberNet; Nicole Berchtold, Esteban Bestilleiro, Virginie Bermond, Joshua et Miriam Dunkel, Pascal Eschmann, Fabienne Forny, Hannah Gaywood, Dominique Graf, Simona Liechti, Madleine Schmid, Markus Trachsel, Silvia et Wanda van der Velde).

OW estime que, puisque l'enfant du partenaire vit déjà dans le ménage et continuerait à y vivre s'il n'était pas adopté par le partenaire de sa mère ou de son père, les préoccupations quant à la charge qui pèse sur l'enfant – légitimes en cas d'adoption commune d'un enfant étranger – ne sont pas centrales dans ce cas; sa sécurité juridique devrait être le point central.

Pour ZH, la modification proposée reflète l'évolution de la société et s'inscrit dans l'intérêt des enfants concernés.

Certains participants soulignent qu'aujourd'hui, il n'est pas rare que des enfants naissent dans le cadre d'un partenariat enregistré (par exemple en cas d'insémination artificielle par un donneur de sperme anonyme) et qu'ils ne soient pas issus d'une relation précédente. Le

rapport de filiation avec deux parents ne pouvant être établi qu'après trois ans, ces enfants sont désavantagés selon ZH et WyberNet. Certains participants souhaitent qu'une possibilité de reconnaissance de ces enfants soit prévue pour remplacer l'adoption dans ce cas (AL-ZH, Les Verts, Jeunes Verts, PS; JDS, LOS, NETWORK, Arc-en-ciel CH, WyberNet).

Rejet: L'extension de la possibilité d'adoption de l'enfant du conjoint aux partenaires enregistrés est expressément rejetée par deux cantons (GR, TI), cinq partis (PDC, UDF, PEV, PCC, UDC) et cinq organisations (cft, RES, SSF, Unil, Zukunft CH).

TI souligne qu'il faut éviter que l'enfant ne soit mis en difficulté par le fait d'avoir deux mères ou deux pères. Les CFT mettent en avant le fait qu'avec l'extension aux partenaires enregistrés de la possibilité d'adopter l'enfant du conjoint, le Conseil fédéral rompt la promesse faite avant la votation populaire sur la LPart par laquelle il s'engageait à ce que l'adoption reste exclue. Le PDC rappelle également que le peuple s'est prononcé en faveur de la LPart en particulier parce que l'adoption restait exclue pour les partenaires enregistrés. Ce parti expose par ailleurs qu'il existe généralement un deuxième parent, qui se retrouverait exclu en cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré. Il considère enfin qu'il n'est pas nécessaire d'adopter un enfant pour le protéger et s'en occuper avec soin. Le désaccord de l'UDF et du PEV se fonde sur la problématique liée à l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré. Ces partis estiment aussi que lorsqu'un enfant grandit en sachant qu'en contradiction avec la réalité biologique, ses parents sont deux femmes ou deux hommes, il est influencé de façon inadmissible dans ce qu'il sait de sa conception, de son origine et de son identité.

c. **Personnes menant de fait une vie de couple (variante)**

Approbation: L'ouverture de l'adoption de l'enfant du conjoint aux personnes menant de fait une vie de couple, soumise à la discussion sous forme de variante, a été saluée par plusieurs participants (expressément: FR, GL, GR, LU, NE, NW, SH, SO, VD, ZG; AL-ZH, PBD, Les Verts, PVL, Jeunes Verts, PS; JDS, COFF, CFEJ, fels, FPS, JuCH, JP, LOS, NETWORK, PF, Pinkcross, Arc-en-ciel CH, USS, SKF, CSDE, UNIGE, WyberNet). Selon SO, cette ouverture permettrait au droit de l'adoption de refléter les types de familles reconnus aujourd'hui (SO) et le mode de vie actuel (NW). Selon le PS, ce qui importe n'est pas l'institutionnalisation d'une relation, mais sa viabilité dans le contexte des soins dus à l'enfant adoptif. La COFF souhaiterait pour cela que cette possibilité d'adoption soit intégrée au projet, estimant qu'il est essentiel que le législateur prenne en compte l'existence de personnes menant de fait une vie de couple. La CSDE est aussi d'avis qu'il est absolument indispensable de donner la possibilité d'adopter l'enfant de leur partenaire aux personnes menant de fait une vie de couple, d'autant plus que la Suisse respecterait ainsi ses engagements internationaux selon lesquels il y a lieu de veiller à ce que le souhait d'une personne d'adopter ne soit pas lié à une obligation de se marier. NETWORK et WyberNet estiment qu'il n'est pas conforme à l'air du temps de faire dépendre la possibilité d'adopter l'enfant du compagnon de questions d'état civil. D'autre part, ces participants voient là une façon de se conformer au mandat donné par le Parlement, selon lequel il y a lieu d'étendre la possibilité d'adopter l'enfant du conjoint à tous les adultes sans égard à leur état civil ou à leur mode de vie. Ils indiquent ne pas comprendre les raisons ayant poussé le Conseil fédéral à déroger à la décision du Parlement et à ne proposer l'extension de l'adoption de l'enfant du conjoint pour les personnes menant de fait une vie de couple qu'à titre de variante.

Les JDS se réjouissent que la variante ne fasse pas de différence en fonction de l'orientation sexuelle, mais posent la question de savoir s'il est obligatoire de partager le même lit pour

mener de fait une vie de couple, estimant que cela n'est pas indispensable du point de vue de l'enfant. Pour sa part, JP indique que les décisions sur les demandes d'adoption doivent être prises uniquement en fonction du bien de l'enfant, critère devant être évalué au cas par cas, ce qui nécessite l'intervention d'un spécialiste suffisamment formé et disposant d'un niveau d'expérience adéquat. La COFF fait remarquer qu'il y a lieu de tenir compte de façon appropriée de l'avis de l'autre parent biologique.

Rejet: La variante prévoyant d'étendre l'adoption de l'enfant du conjoint aux personnes menant de fait une vie de couple est expressément rejetée par onze cantons (AI, BE, BL, BS, GE, OW, SG, SZ, TG, TI, ZH), cinq partis (PDC, UDF, PEV, PCC, UDC) et neuf organisations (cft, CP, COPMA, RES, SSF, ASM, Unil, AACA, Zukunft CH).

Les raisons fondant ce rejet sont variées. Celui d'AI se base en particulier sur le constat que le couple de parents renonce volontairement à fixer un cadre légal à son union. GE fait part de son scepticisme quant aux possibilités de juger les perspectives à long terme d'un tel couple. Selon l'UDF et le PEV, il y a certes lieu de saluer une amélioration de la position des enfants des personnes menant de fait une vie de couple, mais ces couples pourraient et devraient toutefois formaliser leur relation dans le cadre d'un mariage ou d'un partenariat enregistré avant d'adopter (BS, SG), SZ précisant que c'est justement en vue de telles situations que le législateur a prévu des institutions comme le mariage ou le partenariat enregistré. De l'avis de la COPMA, ces deux institutions constituent la manifestation de la volonté de deux personnes de passer leur vie ensemble. Zukunft CH estime qu'une personne ne souhaitant pas se marier doit de toute façon s'attendre à ce que lui demande pourquoi il souhaite adopter l'enfant de sa concubine ou de son concubin. L'UDF et le PEV soulignent qu'il y a lieu avant tout de veiller à la cohérence des institutions (UDF, PEV).

BE estime qu'une telle ouverture n'est pas nécessaire, rappelant que l'adoption de l'enfant du conjoint est déjà contestée en soi et qu'elle vise dans la plupart des cas des enfants déjà liés à deux parents par un rapport de filiation – et pour lesquels une telle adoption n'est pas la seule solution (avis partagé par l'ASM), sans compter qu'elle les prive définitivement de leur lien de filiation avec un parent et toute la famille de ce dernier. Le PDC avance des arguments similaires et indique que cette circonstance justifie que des conditions relativement strictes soient posées pour l'adoption de l'enfant du conjoint ou du partenaire.

OW évoque la problématique du manque de critères clairs permettant de constater le degré de stabilité d'une relation. Selon lui, cette stabilité dépend fortement de l'appréciation qu'en font les personnes qu'elle concerne en premier lieu, ce qui rend quasi impraticable l'octroi d'une autorisation d'adopter. Pour l'Unil, le concubinage ne suffit pas pour adopter, dans la mesure où cette relation n'a pas de cadre juridique et formel et où sa stabilité n'est pas vérifiable. En lien avec la question de la stabilité de la relation, le RES renvoie à un rapport de 2012 de l'Institut Max-Planck de démographie sur la diversité des formes de familles dans l'est et l'ouest de l'Allemagne. Il y est constaté que le risque de séparation à la naissance du premier enfant est plus élevé pour les couples non mariés que pour les couples mariés².

Selon TG et l'AACA, les personnes menant de fait une vie de couple devraient au moins avoir conclu un contrat semblable au mariage réglant leurs droits et devoirs réciproques. Selon eux, de tels contrats sont cependant non seulement difficiles à rédiger, mais également presque impossibles à mettre en œuvre en cas de discorde; le simple examen sérieux de ce genre de

² *Max-Planck-Institut für demografische Forschung, Diversität von Familienformen in Ost- und Westdeutschland*, janvier 2012; <http://www.demogr.mpg.de/papers/working/wp-2012-001.pdf>

contrats leur paraît impraticable et trop fastidieux. Ils concluent que les institutions formelles et juridiques que constituent le mariage ou le partenariat enregistré sont indispensables.

Alors que TI tient l'adoption de l'enfant du partenaire par des personnes menant de fait une vie de couple pour incompatible avec l'autorité parentale conjointe, ZH rejette une telle extension de la possibilité d'adopter, estimant qu'elle pourrait mettre en danger l'acceptation de l'ensemble du projet.

4.10.4 Adoption d'une personne majeure (Art. 266 AP-CC)

Approbation: Le fait que l'existence de descendants ne constitue désormais plus un obstacle à l'adoption d'une personne majeure est salué par de nombreux participants (expressément : AR, BL, BS, GL, JU, SG, SO, TG, ZH; ASCP, UDC; JDS, JuCH, COPMA, UNIGE, AACCA).

Critiques: Les remarques critiques concernent avant tout les modalités de l'adoption d'une personne majeure : la COFF refuse ainsi qu'une adoption à laquelle les parents biologiques se sont opposés lorsque l'enfant était mineur soit rendue possible aussitôt que l'enfant est majeur. Un droit d'être entendu donné aux parents biologiques ne suffirait pas. A l'inverse, l'UNIGE objecte que le droit d'être entendu des parents biologiques ne doit pas se transformer en un droit d'approbation, un tel droit n'existant précisément pas dans le cadre de l'adoption d'adultes selon la jurisprudence du Tribunal fédéral. Différents participants ont critiqué ou même rejeté l'idée d'un tel droit d'être entendu, estimant qu'il est de toute façon impossible à mettre en œuvre dans la pratique, et que ni la façon dont ses résultats doivent être interprétés, ni les conséquences juridiques qu'il entraîne ne sont clairement définis (BS, JU, NW, SZ, VD; AACCA). La nécessité d'apporter certaines clarifications aux parents biologiques est toutefois admise, ces derniers ne sachant souvent même pas que leur enfant adulte a été adopté; il y aurait donc lieu de les informer de l'adoption intervenue (BS, LU, NW, TG; AACCA). La réduction de cinq à trois ans de la période durant laquelle les parents adoptif devront avoir fourni des soins et pourvu à l'éducation de l'enfant a fait l'objet de plusieurs critiques, certains participants étant d'avis que l'adoption d'un adulte ne doit être autorisée que lorsqu'il existe entre la personne à adopter et les adoptants une relation semblable à un rapport de filiation, ce qui n'est probablement pas le cas après trois ans seulement (BL, BS, NW, TG; COPMA, AACCA). De l'avis de JuCH en revanche, les conditions posées pour l'adoption d'un adulte devraient être moins restrictives.

Rejet: La proposition de modification n'est rejetée que par VD et l'Unil.

4.11 Effets de l'adoption (art. 267, 267a et 270a^{bis} AP-CC)

Les prises de position sur les effets de l'adoption concernent essentiellement la question du nom et les informations figurant dans la décision d'adoption.

4.11.1 Prénom (art. 267 AP-CC)

Approbation: BE estime qu'il est sensé de limiter la possibilité de donner un nouveau prénom à l'enfant au moment de l'adoption en exigeant désormais qu'il existe des motifs légitimes, et que l'enfant consente au changement si son degré de maturité le permet. Le canton explique qu'ainsi, l'accent ne serait plus mis uniquement sur les préférences des parents, mais désormais également sur le respect de l'enfant et de ses racines. Pour JU, il ne convient d'autoriser un changement de prénom que lorsque ce dernier est conservé comme deuxième prénom, reliant l'enfant à ses origines.

Critiques et rejet: Pour les JDS, l'existence de motifs légitimes ne suffit pas à justifier un changement de prénom, un tel changement ne devant être admis que lorsqu'il correspond au bien de l'enfant, ainsi qu'en l'absence de signes d'opposition – même chez l'enfant incapable de discernement. L'Unil suggère que l'autorité compétente fasse une interprétation restrictive de la notion de motifs légitimes. En revanche, NW accueillerait favorablement une extension de la possibilité de choisir un nouveau prénom. Il n'y aurait pas de raison apparente selon ce canton à ce qu'un changement de nom dans la procédure d'adoption ne soit pas admis en cas d'adoption d'un adulte ou de l'enfant du conjoint. Il ne serait pas nécessaire de prévoir une règle explicite opérant une différenciation. Les JDS – qui pour leur part saluent l'exclusion de principe d'un changement de prénom dans le cadre de ces formes d'adoption – sont d'avis que lorsque la personne à adopter souhaite changer de prénom, ce changement devrait aussi être possible dans le cadre de la procédure d'adoption elle-même. De son côté, ZG propose de régler l'attribution d'un nouveau prénom en dehors de la procédure d'adoption, dans une procédure de changement de nom selon l'art. 30, al. 1, CC.

4.11.2 Nom de famille (art. 267, art. 270a^{bis} AP-CC)

Pour les partenariats enregistrés, les JDS privilégieraient une réglementation analogue à celle valant pour les époux selon laquelle les partenaires devraient décider, dès le moment de l'enregistrement de leur partenariat, quel nom porteraient leurs éventuels enfants « communs ». De plus, il y aurait lieu de repenser le caractère automatique du changement de nom de famille s'opérant par la combinaison des art. 267, al. 1 et 270 ss CC. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 137 III 97), dans le cadre de l'adoption d'un adulte, le souhait de conserver le même nom de famille après l'adoption reflèterait les liens étroits entre le nom et la personnalité. Cela suffirait pour constituer un motif légitime au sens de l'art. 30, al. 1 CC, justifiant une autorisation de conserver le même nom de famille.

4.11.3 Eléments de la décision d'adoption (art. 267 et art. 267a AP-CC)

Plusieurs participants indiquent que les effets de l'adoption sur le nom (prénom et nom) et sur le droit de cité de la personne adoptée causent depuis des années des problèmes au moment de l'enregistrement, dans la mesure où aujourd'hui, les décisions d'adoption ne font pas explicitement état de ces deux aspects (SZ, ZG; CEC, ASOEC). En pratique, selon ces mêmes participants, il n'est pas rare que la question du nom, en particulier, soit source de litiges. Il n'y a à leur avis pas de raison d'espérer que la modification de l'art. 267, al. 3, AP-CC apporte une amélioration sur ce point. Ils estiment que la loi devrait explicitement prévoir que la décision d'adoption doit indiquer les effets de l'adoption sur le nom (prénom, nom) et sur le droit de cité.

4.12 Assouplissement du secret de l'adoption (art. 268b, 268c et 268d AP-CC)

Remarque liminaire: L'assouplissement du secret de l'adoption en faveur des parents biologiques a fait l'objet de réactions contrastées.

Approbaton: Cet assouplissement est approuvé par six cantons, quatre partis, et onze organisations (AI, AR, BE, GE, GL, ZH; PBD, PDC, Les Verts, PEV; JDS, COFF, CFEJ, FPS, JuCH, COPMA, CSDE, SSF, ASCP, UNIGE, AACA). La COFF ajoute que le caractère secret de l'adoption plénière en vigueur à ce jour est considéré comme un fardeau par tous les participants à la relation triangulaire d'adoption. Elle considère qu'il serait non seulement dans l'intérêt de l'enfant, mais également dans celui des parents biologiques et des parents adoptifs

que la loi se distancie d'un modèle basé sur un idéal d'unité de la famille maintenant son apparence par la dissimulation et la fiction. Selon elle, l'introduction d'une réglementation plus flexible et ouverte des effets de l'adoption permettrait d'humaniser cette institution. Pour JuCH, cet assouplissement constitue un pas dans la bonne direction, quoique trop timide, alors que la FPS y voit pour sa part une ouverture et une concrétisation sensées. L'ASCP part du principe qu'il est possible d'unifier les pratiques parfois différentes dans ce domaine. Différents participants soulignent toutefois qu'il y a lieu de s'assurer que les différentes informations restent psychologiquement tolérables, en particulier pour l'enfant adopté (expressément : UNIGE).

Critiques: Six cantons et huit organisations ont adopté une position critique par rapport à l'assouplissement (BL, BS, FR, LU, SG, TG, VS; CLACA, CP, CRS, Espace adoption, SFA, SSI, TdH, UNIGE).

Pour BL, le droit d'obtenir des informations ne permettant pas d'identifier les parents adoptifs ni l'enfant, en particulier, est problématique, ce canton indiquant qu'on ne sait pas où les autorités chargées de fournir ces informations sur la situation de l'enfant pourront se les procurer, notamment si l'enfant ou ses parents adoptifs refusent de les fournir ou sont introuvables. L'AACA suggère qu'on convienne avant le placement de l'enfant d'un devoir d'information périodique que les parents adoptifs devraient accepter. BS, qui par ailleurs voit d'un œil favorable la promotion de l'ouverture et de la transparence dans la procédure d'adoption, fait également remarquer que les moyens juridiques de contacter les personnes concernées après l'adoption sont limités. Il propose comme autres solutions l'introduction de la forme « ouverte » d'adoption selon l'art. 268f AP-CC, ou le placement en famille d'accueil. FR fait part de préoccupations similaires, et doute par ailleurs du fait que ce type d'information puisse être de nature à satisfaire les attentes des parents biologiques, ces derniers se retrouvant parfois plutôt dans un état de frustration (de même : TG ; CLACA).

Plusieurs participants font aussi valoir que les informations ne peuvent être transmises qu'avec l'accord de l'enfant qui, dans la plupart des cas, n'a pas pu décider lui-même de son adoption. Selon eux, il n'incombe pas à l'enfant de s'adapter aux besoins de ses parents biologiques ou adoptifs. Ils estiment que l'enfant adoptif devrait au moins être capable de discernement avant que des informations permettant de l'identifier – lui ou ses parents adoptifs – puissent être transmises (FR; CLACA, Espace adoption, TdH). Ils ajoutent qu'une exception pourrait être prévue pour le cas des femmes enceintes célibataires placées par décision administrative et dont les enfants ont été adoptés sans qu'elles y aient consenti. La CRS ajoute qu'en pratique, l'obtention de l'accord d'un mineur et la détermination de ce qui constitue le bien de l'enfant posent de sérieux problèmes (conflits de loyauté) – raison pour laquelle ces clarifications doivent être conduites par des spécialistes. Arguant que le droit inconditionnel de l'enfant à connaître son ascendance ne peut pas être mis sur un pied d'égalité avec le souhait des parents biologiques d'obtenir des informations, la SFA et la SSI souhaitent que le droit des parents biologiques reste conditionnel et que la priorité soit donnée à la prise en considération du bien de l'enfant. Le CP est d'avis qu'il y a également lieu de requérir le consentement des parents adoptifs lorsque l'enfant devenu majeur a donné son accord à la transmission d'informations.

TdH aussi émet certaines réserves à l'égard d'un assouplissement du secret de l'adoption : selon l'organisation, la modification est essentiellement motivée par de récents scandales ayant ébranlé la confiance du public ; pour elle, il y a lieu de douter du caractère approprié de cette nouvelle réglementation. De plus, elle constate qu'un manque de clarté entoure la question de savoir par quel moyen et par l'intermédiaire de qui les informations entre les parents adoptifs, les parents biologiques et l'enfant adoptif seraient échangées, et surtout qui

pourrait être en situation de juger quelles informations peuvent être transmises sans qu'il n'y ait de risque de transmettre des informations permettant de découvrir l'identité de l'enfant adoptif. Elle conclut que trop de questions sont encore sans réponse. La CLACA envisage toutefois la possibilité d'accorder un accès facilité aux informations dans les cas visés par le postulat Fehr.

Rejet: NE, VD et VS s'opposent de façon générale à un droit d'obtenir des informations : les enfants adoptés méritent qu'on leur garantisse un droit à la sécurité absolue dans leur famille adoptive. Les trois cantons estiment que les enfants devraient être les seuls à avoir le droit d'entamer des recherches sur leurs parents biologiques. VS ajoute que les dispositions sur l'ouverture du secret de l'adoption en faveur des parents biologiques ne correspondraient plus aux intérêts de l'enfant adopté, mais à ceux des parents biologiques et des parents adoptifs. Le canton ajoute que si l'art. 268b était conservé en l'état, il y aurait au moins lieu de supprimer son al. 3. D'autres participants à la consultation rejettent la création d'un droit pour les parents biologique d'obtenir des informations essentiellement au vu de l'art. 268b, al. 3 AP-CC. Pour SG et la COPMA, même en faisant preuve de compréhension envers les personnes concernées, les questions que poseraient la mise en pratique et les limites de cette disposition demeurerait – notamment en ce qui concerne l'allocation des ressources nécessaires et le coût que cela entraînerait pour les autorités. Selon LU, le droit d'obtenir des informations ne permettant pas d'identifier les parents adoptifs ni l'enfant ne pourrait pas être assuré en pratique, d'autant plus que ce droit ne s'éteint pas à la majorité de l'enfant. Selon la COPMA, cette disposition n'est pas applicable et n'est que de la poudre aux yeux. BS et LU indiquent expressément qu'ils ne voient aucune possibilité de mettre en pratique le postulat Fehr. L'ACA rejette aussi cette solution et indique qu'il devrait être convenu d'un devoir d'information périodique avant le placement de l'enfant, devant être préalablement accepté par les parents adoptifs (également : LU).

Autres objections et propositions: de nombreuses autres positions – énumérées ci-dessous – ont été communiquées au sujet du secret de l'adoption.

- **Questions à clarifier:**
 - JU avance que lorsque le consentement des parents adoptifs et/ou de l'enfant adoptif n'est pas donné, le type d'informations pouvant être transmises devrait être précisé par avance.
 - La CRS estime qu'il y aurait également lieu de clarifier la question de savoir comment procéder lorsque l'une des parties à la relation triangulaire d'adoption refuse son consentement.
 - La CRS se demande qui se charge de vérifier que les informations traitées le soient dans le respect de la confidentialité.
 - La CRS et l'UNIGE se demandent ce que l'on entend exactement par « informations ne permettant pas d'identifier les parents adoptifs ni l'enfant ».
 - La CRS estime qu'il faudrait savoir à qui incomberait la responsabilité de transmettre ces informations.
- **Extension aux frères et sœurs et aux demi-frères et demi-sœurs :** Quatre participants énoncent que les frères et sœurs biologiques se portent un intérêt mutuel et cherchent à savoir où ils se trouvent les uns les autres. Ils rappellent que dans les cas où les parents biologiques sont décédés, ces personnes n'ont plus de leviers juridiques et donc plus de possibilité de retrouver les personnes recherchées ou d'apprendre quoi que ce soit à leur sujet (SG; Espace adoption, SFA, SSI). La CRS et TdH se prononcent également en

faveur d'une extension du cercle des personnes concernées à toute la famille (biologique) d'origine.

- **Informations relatives à l'identité des parents biologiques :**
 - **Notion d'information relative à l'identité:** Le PS et la CRS demandent que dans le cadre du projet de révision, la notion d'*informations relatives à l'identité* au sens de l'art. 268c CC soit clarifiée, de façon à ce que son contenu concret puisse être déterminé, comme c'est le cas pour l'art. 27, al. 1 LPMA en relation avec l'art. 24 de la même loi. Ils ajoutent que cela ne devrait pas forcément être réglé expressément dans la loi, mais devrait au moins être clarifié dans le message.
 - **Droit de l'enfant adoptif capable de discernement d'obtenir des informations relatives à l'identité de ses parents biologiques:** Selon NETWORK, ce droit ne devrait pas être attribué uniquement aux enfants majeurs, mais à tous les enfants capables de discernement.
 - **Droit de l'enfant adoptif d'obtenir des informations ne permettant pas l'identification:** Le PS et la CRS soulignent que, par analogie avec l'art. 268c CC, l'enfant adoptif majeur devrait également avoir le droit d'obtenir des informations ne permettant pas leur identification sur ses parents biologiques. Ils expliquent que dans les cas où les parents biologiques refusent une prise de contact personnelle, la transmission d'informations relatives à l'identité de ces derniers, notamment, ne sera pas suffisante pour donner suite au droit de l'enfant adoptif majeur d'obtenir des informations.
- **Connaissance de l'adoption:**
 - **Complément de l'art. 268c:** BE propose de prévoir dans une disposition un devoir, pour les personnes désireuses d'adopter, d'informer de manière appropriée l'enfant du fait qu'il a été adopté. Cela permettrait selon lui de s'assurer de ce que l'enfant ait connaissance de son adoption et qu'il ne soit pas surpris en cas de demande de recherches de la part des parents biologiques (de même : LOS, NETWORK, Pinkcross, Arc-en-ciel CH).
 - **Registre des adoptions:** La COFF rappelle qu'à ce jour en Suisse, les enfants adoptés sont identifiés dans le registre des naissances comme enfants biologiques de leurs parents adoptifs. Elle souligne que cette naissance fictive imite l'apparence d'une famille naturelle, ce qui a pour effet de déprécier l'adoption. Or la réalité de l'adoption ne doit être dissimulée ni par les parents adoptifs, ni par l'Etat. Afin de garantir le droit d'être informé de l'adoption, elle propose que le registre fasse désormais état de l'adoption, conformément à la réalité. Cela permettrait à son avis de mettre un terme au mode d'enregistrement actuel, qui ne respecte pas le droit de l'enfant à son identité. Elle rappelle que la communication transparente du fait de l'adoption est d'une importance centrale en particulier afin de garantir le droit de connaître son ascendance. Elle plaide pour que l'accès au registre soit donné sous la supervision d'experts spécialisés.
 - **Pas de contact direct avant la 25^{ème} année :** Espace adoption est d'avis que le contact direct avec l'enfant adoptif ne devrait pas être autorisé avant sa 25^{ème} année, car une prise de contact avant cet âge constitue un facteur d'insécurité trop important pour l'enfant – tout comme pour ses parents adoptifs – pouvant affecter sensiblement son développement. De plus, selon l'organisation, les personnes concernées devraient être accompagnées par un professionnel.

- **Relativisation du droit de connaître son ascendance** : La COFF plaide pour que le droit absolu de connaître son ascendance soit relativisé, indiquant que l'introduction – sans disposition de droit transitoire adéquate – de ce droit il y a quelques années aurait affecté de façon injustifiée la position des mères biologiques.

4.13 Service cantonal d'information (art. 268d AP-CC)

La création d'un service cantonal unique fournissant, sur requête, des informations sur les personnes directement concernées remporte l'aval de plusieurs participants (PS; CRS, SFA, SSI, ASOEC). Le PS et la CRS ont exprimé leur intérêt pour l'idée d'un service cantonal d'information. Un tel service pourrait collecter toutes les informations concernant les adoptions et constituer un type d'archives – ce qui aurait pour effet de faciliter dans une large mesure l'accès aux informations. Espace adoption se montre toutefois critique à l'égard de l'idée d'une concentration de toutes les informations auprès d'un service unique. VS se pose la question de savoir quelles sont les implications financières d'un tel service d'information, si les cantons doivent mettre sur pied un service spécialisé.

4.14 Services de recherche (art. 268e AP-CC)

Approbation: L'inscription dans la loi de la possibilité de recourir à des services de recherche et leur soumission au secret professionnel séduisent plusieurs participants (AR, BE, SO). SG trouve cette évolution favorable au vu des injustices commises par le passé. La reconnaissance par la Confédération des services de recherche – de façon analogue à celle des intermédiaires en vue d'adoption – est également bien vue : ce procédé fournirait non seulement une certaine garantie de sécurité à la personne souhaitant effectuer des recherches (BS, LU, SO, TG; AACA), mais renforcerait aussi ses droits (GE, GL; JuCH, UNIGE). La COFF appuie de façon générale l'idée d'un soutien des autorités, par l'intermédiaire de services compétents, dans le cadre des recherches et de l'échange d'informations. La CRS et Espace adoption signalent toutefois que la diversité actuelle des services de recherche spécialisés devrait être maintenue, avant tout parce que ces services ont acquis des compétences spécialisées dans différents domaines, utiles en particulier dans le contexte des recherches internationales.

Critiques: OW et SG posent la question de savoir quels sont les cas dans lesquels on doit considérer que le consentement de l'un des parents biologiques fait défaut, ainsi que celle de savoir ce que l'on entend par « sous la pression d'une autorité » et comment cet état de fait peut être prouvé. Selon eux, il y aurait lieu de mieux préciser le contenu de ce critère, car en l'état, il pourrait être source de litiges en pratique. La SSI regrette que la réglementation concernant les frais ne soit applicable qu'aux adoptions auxquelles le parent biologique n'a pas consenti, et craint en outre que ce critère ne cause d'importantes difficultés en pratique. La CRS signale que dans le cadre des mandats de recherche qu'elle prend en charge, aucune information n'est transmise sans le consentement de la personne recherchée mais qu'à l'avenir, cette pratique pourrait entrer en conflit avec le droit absolu de l'enfant à connaître son ascendance indépendamment du consentement de la personne recherchée. Dans ce contexte, la CRS soulève le problème de la protection des données, et regrette en outre que la problématique des adoptions forcées ne soit traitée qu'aux al. 3 et 4 de l'art. 268e AP-CC.

Rejet en particulier en raison des coûts engendrés: La SSI indique que la plupart des recherches doivent être effectuées à l'étranger, ce qui requiert l'intervention de services spécialisés, et ajoute que ces recherches internationales nécessitent l'engagement de

ressources et de moyens supplémentaires et qu'elles peuvent durer plusieurs années. De tels mandats de recherche pourraient selon elle s'avérer sans limite. Plusieurs participants rejettent expressément l'idée de devoir assumer les coûts de tels mandats (AG, BS, BS, LU, SG, TG, ZH; AACA), étant d'avis que les mesures prévues à l'art. 268e AP-CC créent de faux espoirs, car il ne serait ni possible, ni justifiable que la collectivité finance des recherches sur un très large territoire. Au contraire, selon eux, il incombe aujourd'hui aux pays d'origine des enfants d'examiner la situation en détail et de garantir des procédures correctes. Ils ajoutent qu'il n'est pas possible que la Confédération et les cantons financent d'éventuels mandats de recherche dans le cadre de ces adoptions. De plus, pour SG, cette réglementation constituerait une atteinte à la souveraineté des cantons.

Selon ZH, dans la mesure où l'art. 268e AP-CC vise un cercle déterminé de personnes – soit en particulier les femmes placées par décision administrative avant 1982 et ayant donné leurs enfants à adopter sous la pression des autorités – et bien que ce canton soutienne expressément le but poursuivi, cette disposition n'aurait pas de portée générale, mais plutôt les caractéristiques d'une disposition de droit transitoire et devrait en conséquence figurer dans le tit. fin. L'Unil et TdH sont également d'avis que l'art. 268e n'a pas sa place dans le CC. Alors que TdH souhaiterait le cas échéant voir figurer une telle réglementation dans l'ordonnance du Conseil fédéral, l'Unil est d'avis que la réparation des injustices commises devrait être discutée et réalisée dans le cadre des programmes dans lesquels la Confédération est actuellement engagée. Pour ces participants, on ne comprend pas pourquoi cette question a été mêlée à celle du secret de l'adoption prévu par le CC. De plus, d'autres participants soulignent que les services de recherche ne devraient pas être mandatés par le service cantonal d'information, mais uniquement par la personne entreprenant les recherches (ZH ; CRS), à ses frais (ZH). ZH relève en outre qu'un comportement illicite des organes de l'Etat engage leur responsabilité. Selon le canton, cela vaudrait également pour les cas d'adoptions intervenues sans le consentement d'un parent biologique, en violation du droit, et en conséquence cette responsabilité des organes de l'Etat aurait ainsi une portée dépassant la simple prise en charge des honoraires d'un service de recherche.

Autres objections et propositions:

- **Soutien professionnel pour la personne effectuant des recherches:** SFA et la SSI demandent qu'un soutien professionnel soit fourni durant toute la procédure de recherche, soit avant, pendant et après la communication des informations (Espace adoption), faisant valoir que la recherche de ses origines représente plus qu'une simple procédure administrative et qu'il s'agit plutôt d'une démarche impliquant de multiples aspects, psychologiques, sociaux, administratifs et juridiques. Leur demande concerne tant le service cantonal d'information que les services de recherche.
- **Champ d'application de la disposition:** Les JDS notent qu'au vu de l'importance significative des adoptions internationales, les dispositions concernant les différents services devraient également pouvoir être connues par les enfants adoptifs ou les parents biologiques domiciliés à l'étranger lorsque la personne recherchée réside vraisemblablement en Suisse.
- **Délimitation des tâches des services cantonaux d'information et des services de recherche:** TdH demande que le rôle et les tâches respectives du service cantonal d'information, de l'autorité compétente au moment de l'adoption (art. 268d, al. 1) et des services de recherche ou du service approprié (art. 268d, al. 4) soient clairement définis. Pour l'organisation, il y aurait lieu de différencier clairement le service cantonal d'information, qui garantit l'accès à certaines informations, des services de recherche spécialisés. La CRS suggère que le service cantonal d'information se charge uniquement

de garantir l'accès aux informations contenues dans le dossier d'adoption, et qu'aussitôt en possession des documents nécessaires, la personne effectuant les recherches s'adresse elle-même à un service de recherche spécialisé de son choix. La CRS indique qu'une plateforme commune des services de recherche est en cours d'élaboration. Elle ajoute que ce fonctionnement permettrait également de tenir compte du fait que les personnes souhaitant effectuer des recherches laissent souvent s'écouler un long délai, après avoir reçu les documents et les informations relatives à l'adoption, avant d'oser franchir le pas et d'entamer les recherches.

- **Réparation:** ZH et la CRS proposent de traiter la problématique des adoptions forcées – actuellement incorporée dans l'AP-CC aux al. 3 et 4 de l'art. 268e – plutôt par l'intermédiaire des personnes concernées ou de leurs représentants, dans le cadre de la Table ronde mise en place pour faire la lumière sur les mesures de coercition à des fins d'assistance.
- **Coûts:**
 - **Prise en charge par la Confédération:** OW estime que dans les cas spécifiques mentionnés à l'art. 268e, al. 3, AP-CC, les frais de recherche devraient être pris en charge par la Confédération.
 - **Création d'un fonds:** AG, BS, LU et l'AACA sont d'avis qu'il serait judicieux de créer un fonds et de fixer les critères selon lesquels ce dernier serait alimenté. LU suggère qu'en application du principe de causalité, les parents adoptifs contribuent à son financement à travers des taxes supplémentaires.
 - **Participation du canton aux coûts:** Dans ce cadre, il y aurait lieu d'appliquer les critères suivants :
 - Pour les JDS, il devrait y avoir participation en cas de comportement irrégulier de la part d'un Etat ou en cas de nécessité. Ils ajoutent qu'il y aurait toutefois lieu de prendre en compte l'écart de richesse entre la Suisse et les pays du Sud, d'où proviennent aujourd'hui la majorité des enfants adoptés.
 - Toujours selon les JDS, la participation ne devrait pas être réservée aux cas dans lesquels le consentement a fait défaut; ces cas devraient être compris comme un simple exemple.
 - Pour BE et les JDS, le canton devrait participer aux coûts de la même façon pour les cas de parents biologiques cherchant leur enfant et pour les cas d'enfants cherchant leurs parents biologiques.
 - Du point de vue de la SSI, la participation de la personne ayant initié les recherches devrait être réservée aux cas – exceptionnels – dans lesquels les recherches engendrent des frais considérables.
 - TdH avance que c'est l'enfant adoptif qui devrait pouvoir profiter en premier lieu de ce soutien financier, car c'est à lui qu'appartient le droit absolu de connaître son ascendance.
- **Prescriptions d'exécution du CF (art. 268e, al. 4, AP-CC):**
 - Pour OW, il y aurait lieu de fixer dans l'ordonnance du CF des conditions-cadre plus précises pour les services de recherche privés.

- Trois participants avancent que comme dans la circulaire du 21 mars 2003 de l'OFEC concernant la mise en œuvre de l'art. 268c CC, les points suivants devraient être prévus (CRS, SFA, SSI):
 - pas de formalisme excessif, et au contraire l'octroi d'une certaine marge de manœuvre dans la recherche des origines, afin que le meilleur procédé de recherche puisse être appliqué dans chaque cas;
 - règlement des modalités de la collaboration avec les services de recherche spécialisés, en particulier pour la recherche d'ascendants à l'étranger;
 - détermination des compétences requises des services de recherche spécialisés;
 - prise en compte du caractère multidimensionnel de la recherche des ascendants.

4.15 Adoptions ouvertes (art. 268f AP-CC)

Approbation: Plusieurs participants se disent en faveur de la possibilité d'opter pour une forme ouverte d'adoption (AR, BE, BL, BS, GE, GL, TG, TI, ZH; PS; JDS, COFF, CFEJ, UNIGE). BE indique qu'il ressort d'un sondage auprès de ses autorités de protection de l'enfant et de l'adulte que ces dernières réservent également un accueil favorable à cette nouvelle disposition. Le canton souligne que ces autorités disposent déjà des compétences nécessaires pour instruire et trancher d'éventuels litiges concernant les droits de visite et que des synergies existantes (en matière de savoir-faire, de procédés, etc.) pourraient être utiles. Il met en garde sur le fait qu'en raison de leur complexité, ces cas peuvent mobiliser une quantité considérable de ressources supplémentaires qui, au vu toutefois du nombre très réduit de cas par an auquel il faut s'attendre (moins de 4 adoptions par année d'enfants de Suisse ont été enregistrées en moyenne dans le canton de Berne au cours des 5 dernières années), devrait toutefois garder des proportions acceptables.

Les JDS considèrent cette disposition comme l'un des grands progrès apporté par la révision, et le PS estime qu'elle apporte une réponse à la discussion en cours parmi les professionnels. La COFF est d'avis que la meilleure façon de tenir compte du bien de l'enfant serait de faire de la forme ouverte de l'adoption la règle de base prévue par la loi, et part du principe que les services cantonaux d'information se chargeront de jouer le rôle de facteur si l'échange d'informations doit rester anonyme. La CFEJ voit dans la nouvelle disposition une lente évolution, d'un secret de l'adoption total et d'une séparation complète d'avec la famille biologique vers une collaboration en faveur du bien de l'enfant.

Critiques: En dépit de l'accueil essentiellement favorable que réserve BE à cette disposition, ce canton estime qu'elle n'opère pas suffisamment de différenciations, alors qu'elle concerne une problématique complexe et potentiellement hautement conflictuelle. Il y aurait lieu selon lui de prendre garde au fait que la relation triangulaire entre l'enfant, ses parents adoptifs et ses parents biologiques est explosive du point de vue émotionnel (de même : Unil). A cela s'ajouterait pour BE le fait que les personnes impliquées peuvent connaître des changements de situation fondamentaux, modifiant leurs besoins au fil du temps. A son avis, la conclusion d'un accord réglant les relations personnelles sans l'intervention et sans l'approbation d'une autorité, en particulier, semblerait problématique. BE ajoute que cela ne serait pas satisfaisant pour une convention d'une telle portée, d'autant plus qu'elle ne peut pas être modifiée unilatéralement, et qu'en cas de litige, l'APEA doit statuer. Le canton rappelle en outre que la conclusion d'une telle convention soulève d'autres difficultés lorsque l'enfant adopté vient de l'étranger, car dans ce contexte, les différents ordres juridiques pourraient entrer en collision. Dans le cadre de l'élaboration d'une telle convention, le canton trouve indispensable que les

personnes souhaitant adopter et les parents biologiques reçoivent des indications de professionnels sur les chances et les risques que comporte cette forme d'adoption, et qu'ils puissent réfléchir avec l'aide de spécialistes à la façon exacte dont les contacts doivent être organisés. Pour lui, la capacité de discernement de l'enfant concerné devrait également être évaluée par des professionnels, qui devraient l'entendre à cette fin. Il conclut que la convention résultant de cette procédure devrait ensuite être validée par une autorité (p. ex. l'APEA ; du même avis: JP). ZG, la COPMA et l'Unil plaident également en ce sens. Ils ajoutent que l'APEA ne devrait pas être compétente pour intervenir et trancher uniquement en cas de litige entre les parents biologiques et les parents adoptifs, mais devrait l'être également s'il apparaît que le contact porte atteinte au bien de l'enfant.

Il y aurait aussi lieu de compléter la disposition afin qu'elle prévoie que l'enfant incapable de discernement doit être entendu (BE ; Unil), et qu'un contact avec ses parents biologiques ne peut pas lui être imposé contre sa volonté, même en présence d'une convention (BE). D'autres participants avertissent aussi expressément qu'il faut obtenir le consentement de l'enfant à la prise de contact avec ses parents biologiques, car son bien prime. D'autres participants encore ajoutent que lorsque l'enfant est incapable de discernement, il devrait appartenir à l'APEA de trancher (FR; JDS, JP, SKF).

Les membres de la CLACA, en revanche, ont des avis partagés sur l'adoption ouverte : les uns souhaiteraient privilégier dans ce cas le placement en famille d'accueil plutôt que l'adoption, alors que les autres y voient un avantage en cas de kafala (prise en charge d'un enfant selon le droit islamique), ou en cas d'adoption par des membres de la famille (adoption d'une nièce ou d'un neveu).

Selon BE, la possibilité qu'offre l'art. 268f AP-CC (en relation avec l'art. 12c tit. fin. AP-CC) ne devrait toutefois pas pouvoir s'appliquer aux adoptions existantes et aux procédures d'adoption en cours, sans quoi la charge imposée aux parents adoptifs – soudain confrontés à la possibilité d'une adoption ouverte et pouvant sentir que des tiers ou l'enfant lui-même leur forcent la main – serait trop importante.

Rejet: FR et VS rejettent la proposition. Avec de telles relations, dans le cadre de la recherche de son ascendance, l'enfant adoptif risquerait d'être perturbé et désécurisé dans son développement et de tomber dans des conflits de loyauté. Ils estiment que la proposition irait en outre à contre-courant du développement du droit de l'adoption au cours du siècle écoulé et que toutes les révisions ont visé à renforcer l'intégration de l'enfant adoptif dans sa nouvelle famille et à couper les liens avec sa famille biologique. Ils en déduisent que si le but est d'autoriser une relation avec cette dernière, il y aurait lieu de privilégier le placement en famille d'accueil plutôt que l'adoption. De plus, ils ajoutent que si l'on admettait de tels accords, ils devraient faire l'objet d'une approbation, ce qui pourrait être le cas au plus tôt au moment où l'enfant devient capable de discernement. Enfin, ils exposent que si l'on souhaite autoriser des relations plus étroites entre l'enfant adoptif et ses parents biologiques, il y aurait lieu de songer à réintroduire l'adoption simple.

4.16 Modification d'autres actes

4.16.1 Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (LPart)

Les prises de position au sujet de la LPart concernent moins directement le projet mis en consultation et ont une portée plus large. Plusieurs participants ont formulé des requêtes au

sujet de cette loi, traitées au ch. 5.2 ci-dessous sous le titre « propositions concernant la loi sur le partenariat (LPart)».

4.16.2 Code de procédure civile

Aucun participant ne s'est exprimé au sujet des propositions de révision de la procédure civile.

4.16.3 Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Aucune prise de position n'a été transmise au sujet de la proposition de modification de la LPP.

4.17 Ratification de la Convention européenne du 27 novembre 2008 (révisée)

Deux participants (BS; Unil) approuvent expressément la ratification de la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (révisée) du 27 novembre 2008. Ils considèrent que les modifications qu'elle contient seraient fondées et adaptées à l'époque contemporaine et soulignent que le projet de modification du CC permettrait à la Suisse de se conformer aux conditions en matière d'âge minimal des personnes souhaitant adopter.

5. Autres propositions

De nombreux participants ont également formulé des propositions et des requêtes sans relation directe et immédiate avec le projet mis en consultation. Ces contributions sont listées ci-dessous.

5.1 Propositions concernant le CC

- **Possibilité de dissolution de l'adoption:**
 - BE demande à ce que – comme proposé par le Prof. Schwenger dans son « Modern Family Code » – l'introduction de la possibilité pour l'enfant de dissoudre l'adoption dans les quelques années suivant sa majorité soit examinée. Cela permettrait selon le canton d'assurer un meilleur respect de la personnalité de l'enfant, ce dernier n'ayant dans la plupart des cas aucune influence sur la décision prise au moment de son adoption en raison de son jeune âge.
- **Relation avec des tiers:**
 - ZH et le PS demandent à ce que soit examinée la question de savoir si la protection des relations personnelles de l'enfant avec certains tiers ne devrait pas être réglée de façon générale à l'art. 274a CC, plutôt que d'être prise en compte uniquement en cas d'adoption. Ces participants pensent aux situations dans lesquelles un parent ayant la garde de l'enfant autorise dans un premier temps les contacts avec un tiers, puis les interdit ensuite unilatéralement alors même que la relation était devenue importante pour l'enfant. Ils considèrent que cet intérêt de l'enfant à pouvoir maintenir une relation durable avec des tiers ne devrait pas être protégé uniquement dans le cadre de la relation triangulaire d'adoption, mais également par exemple dans le contexte des familles recomposées.

- Pour sa part, la FSA se demande si la volonté du législateur est bien qu'un enfant issu de la semence d'un tiers puisse avoir des contacts avec son père juridique (qui n'est pas un père adoptif), mais qu'il ne puisse toutefois pas en avoir avec son père biologique, le donneur de sperme.
- **Intermédiaires en vue d'adoption:**
 - GE suggère d'envisager une professionnalisation de l'activité d'intermédiaire en vue d'adoption et d'examiner l'opportunité de la soutenir financièrement.
- **Adoption simple:**
 - Au vu en particulier de la nouvelle disposition sur les formes d'adoption ouvertes (art. 268f AP-CC), plusieurs participants souhaitent que la possibilité d'introduire l'adoption simple soit examinée (JU, VS; AL-ZH; JDS, COFF, JuCH). Cette forme d'adoption simplifierait selon eux les décisions de prise en charge d'un enfant selon le droit islamique (kafala), et permettrait aussi de façon générale de maintenir un lien entre l'enfant adoptif et sa famille d'origine, de façon à ce que le lien avec ses parents biologiques ne disparaisse pas. Une telle réglementation tiendrait mieux compte à leur avis de la réalité biographique des enfants adoptifs que l'actuelle règle du « soit l'un, soit l'autre ».
 - La COFF est d'avis que l'adoption simple constitue une bonne solution, en particulier en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, puisqu'elle d'assurer que l'adoption ne débouche pas sur l'éviction d'un parent ayant encore de l'importance pour l'enfant. Pour JuCH, l'adoption simple serait aussi mieux adaptée pour les cas, moins typiques, d'adoptions d'adultes (JuCH). Dans ce contexte, ces participants renvoient à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui laisse de plus en plus de place aux relations multi-parentales et qui reconnaît en particulier le droit des pères biologiques d'entrer en contact avec leurs enfants (cf. p. ex. Anayo contre Allemagne, 21.12.2010, requête n° 20578/07; Wyttenbach/Grohsmann, Welche Väter für das Kind? in: AJP 2014, 149 ss, en particulier 158 s.). Au vu de cette évolution, il ne se justifie pas (ou plus) selon eux de n'autoriser que l'adoption plénière, qui entraîne la limitation de toute relation juridique ou personnelle avec les parents adoptifs.
- **« Multiparentalité »**
 - La reconnaissance de la multiparentalité, soumise à la discussion par plusieurs intervenants, constitue un développement important de l'adoption simple (AL-ZH; JDS, NETWORK, LOS, Arc-en-ciel CH). Dans les familles recomposées, ils constatent que les enfants ont souvent plus de deux personnes jouant pour eux un rôle de parent. Afin de rapprocher le droit de la famille de la réalité, il y a lieu à leur avis de remettre en question la limite supérieure fixée à deux parents. Ils disent comprendre qu'un enfant ne peut pas avoir un nombre illimité de parents, mais expliquent pourquoi la multiparentalité devrait être entièrement exclue. Ils expliquent que dans ce contexte, l'une des conceptions erronées est que les différents parents doivent tous avoir les mêmes droits (cf. Lembke, Die Ordnung der Familie, FamPra 1/2014, p. 132). Or ils rappellent que se fonder uniquement sur la famille nucléaire constituée autour d'un mariage en tant que modèle universel reviendrait à ne tenir aucun compte des développements historiques. Il serait donc nécessaire selon eux d'examiner si la limitation à deux parents est encore adaptée à l'époque actuelle, ou s'il n'y a pas lieu de prévoir une nouvelle forme de lien juridique avec plus de deux parents.

- **Indication de l'identité du donneur de sperme sans reconnaissance de paternité:**
 - Trois organisations (LOS, NETWORK, Arc-en-ciel CH) estiment qu'il est important de légiférer afin que les couples de femmes puissent annoncer l'identité du donneur de sperme, sans que cela soit constitutif d'une constatation ou d'une reconnaissance de paternité. Ils signalent qu'actuellement, lorsque les couples de femmes fournissent l'identité du donneur, ce dernier est automatiquement enregistré comme père au registre de l'état civil.
- **Notion de famille**
 - Pascal Eschmann propose que la notion de famille du droit suisse soit étendue à toutes les « familles », y compris celles ne correspondant pas au modèle classique basé sur le mariage, ou ne comportant qu'un parent, ou les familles constituées par des couples homosexuels ou recomposées.
- **Droit en matière de contribution d'entretien:**
 - L'UNIGE propose de régler les contributions d'entretien pour les personnes menant de fait une vie de couple également.
- **Uniformisation des règles concernant l'adoption d'enfants suisses:**
 - Une autre proposition concerne les enfants nés en Suisse et confiés ici pour être adoptés. Selon BS et SO, la Suisse, en tant qu'Etat partie à la Convention de La Haye, ne dispose ni d'une procédure nationale transparente, ni des structures suffisantes pour le placement de ces enfants. Ces deux cantons proposent en conséquence de réglementer de façon unifiée le placement des enfants nés et confiés en Suisse, de préférence au niveau fédéral, de la manière suivante :

Toute personne en possession d'un agrément valable et souhaitant adopter l'un de ces enfants devrait être enregistrée dans un *pool* (selon BS et SO, il n'y a actuellement ni intermédiaires officiels pour ces enfants, ni vue d'ensemble de tous les titulaires d'un agrément valable). Les enfants devraient être attribués par l'intermédiaire de ce *pool*, et le choix devrait être effectué par une commission spécialisée. La responsabilité de ce *pool* devrait être confiée à l'autorité centrale en matière d'adoption de la Confédération. Pour BS et SO, il y a lieu de rejeter l'idée de la participation d'« intermédiaires » privés, puisqu'il s'agit d'une tâche relevant de la souveraineté de l'Etat.
- **Centralisation de la procédure:**
 - Plusieurs participants notent qu'au vu de la complexité et du degré d'individualisation grandissants des cas particuliers, ainsi qu'en raison du petit nombre d'adoptions que les cantons ont à traiter en règle générale, il devient de plus en plus difficile de développer une pratique unifiée à l'échelle nationale. Le nouveau droit de l'adoption risque de renforcer cette tendance, alors que les ressources mobilisées auprès des cantons sont déjà à peine adaptées au petit nombre d'adoptions qu'ils traitent. Ils proposent donc de mettre sur pied un groupe de travail chargé de discuter d'une éventuelle centralisation de la procédure (BS, GE, JU, NE, VS; CLACA, AACA).
 - GE imagine par exemple une solution dans laquelle les cantons resteraient compétents pour l'évaluation des personnes souhaitant adopter, alors que les étapes suivantes seraient prises en charge par l'organe compétent de la Confédération qui, selon la CLACA, est mieux informé de la situation dans les pays d'origine des enfants.

5.2 Propositions concernant la loi sur le partenariat (LPart)

- **Abrogation de la LPart:** Plusieurs participants estiment qu'il faut examiner la question de savoir s'il est encore adapté à l'époque actuelle et matériellement justifié d'avoir une loi spéciale pour les partenaires homosexuels et réclament l'intégration des dispositions de la LPart dans le CC (AL-ZH; LOS, NETWORK, Arc-en-ciel CH, WyberNet).
- **Ouverture du mariage:** Plutôt qu'une intégration de la LPart dans le CC, certains participants proposent l'ouverture du mariage aux couples homosexuels, qui permettrait d'éliminer toute discrimination sans qu'une importante révision du droit ne soit nécessaire (Jeunes Verts, PS; Fels, LOS, NETWORK, Arc-en-ciel CH, WyberNet).
- **Abrogation de l'art. 28 LPart:** AL-ZH et Fels demandent que cet article soit purement et simplement abrogé, et que le partenariat enregistré soit mis sur un pied d'égalité avec le mariage dans les domaines de l'adoption et de la procréation médicalement assistée.
- **Renvoi aux régimes matrimoniaux du droit du mariage:** Certains participants souhaiteraient inclure dans les dispositions de la LPart sur les rapports patrimoniaux un renvoi aux régimes matrimoniaux du droit du mariage (Jeunes Verts; LOS, NETWORK, Arc-en-ciel CH). Ils arguent qu'il n'y a pas de raison de traiter les partenaires enregistrés différemment des couples mariés et qu'un traitement différent violerait l'interdiction de la discrimination ancrée à l'art. 8, al. 2, Cst. Selon eux, le régime de la communauté des biens (art. 221 ss CC), en particulier, devrait également être accessible aux partenaires enregistrés.

5.3 Propositions concernant la loi sur la procréation médicalement assistée (LPMA)

- **Accès des partenaires enregistrés à la procréation médicalement assistée:** Certains participants trouvent injustifiable d'exclure les partenaires enregistrés de la procréation médicalement assistée. Il s'agit pour eux d'une inégalité de traitement basée sur l'orientation sexuelle et donc d'une violation de l'interdiction de la discrimination ancrée à l'art. 8, al. 2 Cst. (fels, LOS, NETWORK, Arc-en-ciel CH, UNIGE, WyberNet).

Les mêmes participants argumentent qu'il est aujourd'hui démontré et généralement admis que les enfants se développent tout aussi bien dans les familles homoparentales que dans les familles hétéroparentales (cf. arrêt du Tribunal constitutionnel fédéral allemand du 19 février 2013, 1 BvL 1/11, 1 BvR 3247/09 N 80). Ils exposent qu'en Autriche, la Cour constitutionnelle (VfGH) a jugé dans un arrêt du 10 décembre 2013 que l'exclusion des couples de lesbiennes de l'accès aux semences et à la procréation médicalement assistée était anticonstitutionnelle et constituait une discrimination, si bien qu'un délai au 31 décembre 2014 a été donné au législateur autrichien pour modifier la loi en conséquence (cf. arrêt de la Cour constitutionnelle autrichienne du 10 décembre 2014, 2013 G 16/2013-16, G 44/2013-14).

La Commission nationale d'éthique (CNE) critique également, dans sa prise de position publiée récemment, l'exclusion des couples homosexuels de l'accès à la procréation médicalement assistée, ne voyant pas pourquoi, « pour le bien de l'enfant », ce procédé devrait être réservé aux couples hétérosexuels. Elle constate qu'il s'agit là de l'expression de préjugés dépourvus de fondement scientifique; les couples homosexuels peuvent endosser conjointement la responsabilité parentale pour l'enfant, même s'ils ne sont pas en mesure de le concevoir. Elle estime que les couples homosexuels sont victimes d'une

discrimination basée sur une mauvaise compréhension du bien de l'enfant (CNE, prise de position n° 22/2013, p. 38, 52 s.).

- **Procréation médicalement assistée pour les personnes seules et pour les personnes menant de fait une vie de couple:** L'UNIGE demande l'ouverture de la procréation médicalement assistée aux personnes seules et aux personnes menant de fait une vie de couple.

5.4 Propositions concernant la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH)

- BS et l'AACA suggèrent de réexaminer en détail les tâches et les compétences respectives de la Confédération et des cantons prévues par la LF-CLaH.

5.5 Adoptions internationales impliquant des pays non parties à la Convention de La Haye sur l'adoption

- Dans la mesure où, du point de vue du bien de l'enfant, l'adoption d'enfants en provenance de pays non parties à la Convention de La Haye sur l'adoption est considérée comme un point faible, le PS recommande d'examiner dans le cadre du projet de révision s'il n'y aurait pas lieu de n'autoriser de telles adoptions qu'en cas de concours d'un intermédiaire agréé – sauf en cas d'adoption de l'enfant par des membres de la famille vivant en Suisse.

5.6 Terminologie

- **«enfant majeur»:** NW estime que le terme d'*enfant majeur* est faux du point de vue logique; pour lui, il n'apporte pas de clarification, et irait plutôt à l'encontre de la simplicité et de la clarté.
- **Adoptants, parents adoptifs:** NW est en outre d'avis qu'il est peu judicieux et sans véritable utilité pour le lecteur de désigner les mêmes personnes par plusieurs termes différents dans les dispositions régissant l'adoption.
- **«Genitori di sangue» :** TI demande que ce terme soit remplacé.

5.7 Message

- **Dérogation en présence de « justes motifs »:** Les JDS se demandent comment la notion de « justes motifs » doit être interprétée en pratique et souhaitent que cette notion soit clarifiée dans le message.

6. Conséquences pour la Confédération et les cantons

Plusieurs cantons soulignent que certaines des modifications proposées exigent de la part des cantons la mobilisation de ressources supplémentaires et relèvent que ce point n'est pas commenté dans le rapport explicatif (BE, NE, NW, ZH; ASM). Ces participants demandent en conséquence que cette lacune soit comblée dans le message et que les conséquences financières y soient exposées. L'évaluation des candidats à l'adoption (flexibilisation), la

question non résolue de la prise en charge des frais de représentation de l'enfant (art. 265, al. 3 AP-CC), ainsi que l'assouplissement du secret de l'adoption et l'éventuelle participation aux frais de recherche, en particulier, nécessiteraient la mobilisation de ressources supplémentaires.

Verzeichnis der Eingaben
Liste des organismes ayant répondu
Elenco dei partecipanti

Kantone / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
AI	Appenzell Innerrhoden / Appenzell Rh.-Int. / Appenzello Interno
AR	Appenzell Ausserrhoden / Appenzell Rh.-Ext. / Appenzello Esterno
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GL	Glarus / Glaris / Glarona
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NE	Neuenburg / Neuchâtel
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SH	Schaffhausen / Schaffhouse / Sciaffusa
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
SZ	Schwyz / Svitto
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
UR	Uri
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Parteien / Partis politiques / Partiti politici

AL-ZH	Alternative Liste Zürich
Jeunes Verts	Junge Grüne / Jeunes Vert-e-s / Giovani Verdi
Les Verts	Les Verts / Les Verts / I Verdi
PBD	Bürgerlich-Demokratische Partei Schweiz Parti bourgeois-démocratique Suisse Partito borghese-democratico Svizzero

PCC	Katholische Volkspartei Parti chrétien-conservateur Partito cristiano conservatore
PDC	Christlichdemokratische Volkspartei Parti démocrate-chrétien Partito Popolare Democratico
PEV	Evangelische Volkspartei Parti évangélique Partito Evangelico
PLR	PLR.Die Liberalen PLR.Les Libéraux-Radicaux PLR.I Liberali
PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito socialista svizzero
PVL	Grünliberale Partei Schweiz Parti vert-libéral Partito verde liberale
UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione Democratica di Centro
UDF	Eidgenössisch-Demokratische Union Union démocratique fédérale Unione Democratica Federale

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

AACA	Verband der kantonalen Zentralbehörden Adoption Association des autorités centrales cantonales en matière d'adoption Associazione delle autorità centrali cantonali in materia di adozione
ACS	Schweizerischer Gemeindeverband Association des communes suisses Associazione dei Comuni Svizzeri Associazioni da las Vischnancas Svizras
Adoption-assistance	Vereinigung für Adoptionshilfe Association d'aide à l'adoption Adoption assistance
Arc-en-ciel	Dachverband Regenbogenfamilien Familles arc-en-ciel Famiglie arcobaleno Famiglias d'artg
ASCP	Schweizerische Vereinigung der Berufsbeiständigen und Berufsbeistände Association suisse des curatrices et curateurs professionnels Associazione svizzera delle curatrici e dei curatori professionali

ASM	Schweizerische Vereinigung der Richterinnen und Richter Association suisse des magistrats de l'ordre judiciaire Associazione svizzera dei magistrati Associazion svizra dals derschaders
ASOEC	Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen Association suisse des officiers de l'état civil Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile
Bermond Virginie/Dunkel Mirjam	
Bestilleiro Esteban	
CEC	Konferenz der kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandsdienst Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil Conferenza delle autorità cantonali di vigilanza sullo stato civile
CFEJ	Eidgenössische Kommission für Kinder- und Jugendfragen Commission fédérale pour l'enfance et la jeunesse Commissione federale per l'infanzia e la gioventù
CFT	Christen für die Wahrheit
CLACA	Conférence latine des autorités centrales en matière d'adoption
COFF	Eidgenössische Koordinationskommission für Familienfragen Commission fédérale de coordination pour les questions familiales Commissione federale di coordinamento per le questioni familiari
COPMA	Konferenz der Kantone für Kindes- und Erwachsenenschutz Conférence des cantons en matière de protection des mineurs et des adultes Conferenza dei cantoni per la protezione dei minori e degli adulti
CP	Centre patronal
CSDE	Schweizerische Konferenz der Gleichstellungsbeauftragten Conférence suisse des délégué-e-s à l'égalité entre femmes et hommes Conferenza Svizzera delle Delegate alla Parità fra Donne e Uomini
Espace adoption	Espace adoption
Eschmann Pascal	
FELS	Freundinnen, Freunde, Eltern von Lesben und Schwulen
Forny Fabienne/Berchtold Nicole	
FPS	Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen Fédération suisse des psychologues Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi
FSA	Schweizerischer Anwaltsverband Fédération suisse des avocats Federazione Svizzera degli Avvocati Swiss Bar Association
Graf Dominique	
Hannah Gaywood	

JDS	Demokratische Juristinnen und Juristen der Schweiz Juristes démocrates de Suisse Giuristi e Giuriste Democratici Svizzeri Giuristas e Giurists Democratics Svizzers
JP	Justitia et Pax Justice et paix Giustizia e Pace
JuCH	Juristinnen Schweiz Femmes juristes Suisse Giuriste Svizzera Giuristas Svizra Women Lawyers Switzerland
Liechti Simona	
LOS	Lesbenorganisation Schweiz Organisation suisse des lesbiennes Organizzazione svizzera delle lesbiche
NETWORK	NETWORK Organisation suisse des dirigeants homosexuels
Pinkcross	Schweizerische Schwulenorganisation Organisation suisse des gais Organizzazione Svizzera dei Gay Organisaziun Gay Svizra
Pro Etiopia	Pro Etiopia-Infanzia
Pro Familia	Dachverband der Familienorganisationen in der Schweiz Association faîtière des organisations familiales de Suisse Associazione dirigente delle organizzazioni di famiglie in Svizzera
Redcross	Schweizerisches Rotes Kreuz Croix-Rouge suisse Croce Rossa Svizzera
RES	Schweizerische Evangelische Allianz Réseau évangélique suisse
Schmid Madeleine	
Session des jeunes	Jugendsession Session des jeunes Sessione dei giovani Session da giuvenils
SFA	Schweizerische Fachstelle für Adoption
SKF	Schweizerischer Katholischer Frauenbund Ligue suisse des femmes catholiques Unione svizzera delle donne cattoliche Uniun svizra da las dunnas catolicas
SSF	Schweizerische Stiftung für die Familie
SSI	Fondation suisse du service social international Schweizerische Stiftung des Internationalen Sozialdienstes Fondazione Svizzera del Servizio Sociale Internazionale Swiss Foundation of the International Social Service
TDH	Terre des hommes

Trachsel Markus

UNIGE	Université de Genève, Faculté de droit
Unil	Université de Lausanne, Faculté de droit
USS	Schweizerischer Gewerkschaftsbund Union syndicale suisse Unione sindacale svizzera

van de Velde Wanda et Silvia

VFG	Freikirchen Schweiz
Wyber Net	Wyber Net
Zukunft-CH	Stiftung Zukunft CH

Organismes ayant renoncé à se prononcer

- Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP)
- Société suisse des employés de commerce (SEC Suisse)
- Union patronale suisse (UPS)
- Union des villes suisses (USS)